

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 171/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 172/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 134 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	3
Règlement (CE) n° 173/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 134 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	5
Règlement (CE) n° 174/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 87 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	7
Règlement (CE) n° 175/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 306 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	8
Règlement (CE) n° 176/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 suspendant les achats de beurre dans certains États membres .....	9
★ <b>Règlement (CE) n° 177/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant, pour la campagne 2004/2005, l'aide pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil</b> .....	10
Règlement (CE) n° 178/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées .....	11
Règlement (CE) n° 179/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	13

★ Règlement (CE) n° 180/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 modifiant pour la vingt-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil .....	15
Règlement (CE) n° 181/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	17
Règlement (CE) n° 182/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	18
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2004/94/CE:	
★ Décision du Conseil du 20 janvier 2004 portant nomination d'un membre belge et de deux membres suppléants belges du Comité des régions .....	21
<b>Commission</b>	
2004/95/CE:	
★ Décision de la Commission du 20 janvier 2004 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à l'exigence d'un certificat phytosanitaire prévue par la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois soumis à un traitement thermique de conifères originaires du Canada [notifiée sous le numéro C(2004) 65] .....	22
2004/96/CE:	
★ Décision de la Commission du 28 janvier 2004 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de <i>Vitis L.</i> , à l'exclusion des fruits, originaires de Suisse [notifiée sous le numéro C(2004) 122] .....	26
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
★ Rectificatif à la directive 2004/2/CE de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de fénamiphos (JO L 14 du 21.1.2004) .....	30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 171/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	120,2
	204	37,5
	212	127,9
	999	95,2
0707 00 05	052	129,4
	204	75,9
	999	102,7
0709 10 00	220	17,7
	999	17,7
0709 90 70	052	104,1
	204	50,9
	999	77,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,0
	204	50,6
	212	48,0
	220	56,4
	448	32,8
	624	81,3
0805 20 10	999	52,7
	052	74,2
	204	87,9
	999	81,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	78,2
	204	74,2
	220	82,7
	464	82,6
	600	74,0
	624	78,7
	662	38,0
	999	72,6
0805 50 10	052	68,0
	600	58,3
	999	63,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	73,2
	060	53,0
	400	87,5
	404	85,2
	720	75,0
	999	74,8
0808 20 50	060	53,0
	388	89,6
	400	77,9
	528	101,2
	720	45,5
	999	73,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 172/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	215	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	129	—	—
		Concentré	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 173/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 134<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	79	75	—	—
	Beurre < 82 %	77	—	—	72
	Beurre concentré	98	91	97	89
	Crème	—	—	34	31
Garantie de transformation	Beurre	87	—	—	—
	Beurre concentré	108	—	107	—
	Crème	—	—	37	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 174/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 87<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 87<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 janvier 2004, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 175/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 306<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 306<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 97 EUR/100 kg,  |
| — garantie de destination:   | 107 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 176/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 116/2004 de la Commission <sup>(5)</sup>. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Espagne en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 116/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande et au Royaume-Uni.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 116/2004 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 17 du 24.1.2004, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 177/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant, pour la campagne 2004/2005, l'aide pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(2)</sup>, prévoit la publication par la Commission du montant d'aide à appliquer, notamment pour les tomates, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.
- (2) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que le dépassement du seuil de transformation est calculé en comparant à ce seuil la moyenne des quantités transformées avec aide au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle l'aide doit être fixée.
- (3) La moyenne des quantités de tomates livrées à la transformation avec aide lors des campagnes 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004, communiquées par les États

membres est supérieure de 196 004 tonnes au seuil communautaire. L'aide de la campagne 2004/2005 doit être modifiée en conséquence par rapport au niveau fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 2004/2005, l'aide pour les tomates, au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96, est de:

- 34,50 euros/tonne en Grèce, France, Italie et Portugal,
- 34,50 euros/tonne en Espagne pour les tomates destinées à la production de tomates pelées entières,
- 29,36 euros/tonne en Espagne pour les tomates destinées aux autres transformations que les tomates pelées entières.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

<sup>(2)</sup> JO L 218 du 30.8.2003, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 178/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites du 12 au 16 janvier 2004 pour certains contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés aux parties I.A, I.B, points 5 et 6, I.F et I.H, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites du 12 au 16 janvier 2004, sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 de la Commission (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 50/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 9).

## ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4590	0,8588
09.4599	0,0077
09.4591	—
09.4592	1,0000
09.4593	1,0000
09.4594	1,0000
09.4595	0,0077
09.4596	1,0000

## ANNEXE I. B

## 5. Produits originaires de Roumanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4758	0,8086

## 6. Produits originaires de Bulgarie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4660	1,0000
09.4675	—

## ANNEXE I. F

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4155	1,0000
09.4156	1,0000

## ANNEXE I. H

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4781	1,0000
09.4782	0,6520

**RÈGLEMENT (CE) N° 179/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 janvier 2004 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

*(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	135,00
1006 30 92 9900	135,00
1006 30 94 9100	135,00
1006 30 94 9900	135,00
1006 30 96 9100	135,00
1006 30 96 9900	135,00
1006 30 98 9100	135,00
1006 30 98 9900	135,00
1006 30 65 9900	135,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	41,15
1102 20 10 9400	35,27
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	52,90
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 180/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**

**modifiant pour la vingt-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 100/2004 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Les 16, 20 et 26 janvier 2004, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 15 du 22.1.2004, p. 18.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:
  - a) Al-Haramain Foundation (Indonésie) (alias Yayasan Al-Manahil-Indonesia), a) Jalan Laut Sulawesi Blok DII/4, Kavling Angkatan Laut Duren Sawit, Jakarta Timur 13440, Indonésie. Autres renseignements: téléphone 021-86 61 12 65 et 021-86 61 12 66, télécopie 021-862 01 74; b) Lembaga Pelayanan Pesantren & Studi Islam, Jl. Jati Padang II, No 18-A, Jakarta Selatan 12540, Indonésie. Autres renseignements: téléphone 021-789 28 70, télécopie 021-780 01 88.
  - b) Al-Haramain Foundation (Pakistan), House No 279, Nazimuddin Road, F-10/1, Islamabad, Pakistan.
  - c) Al-Haramayn Foundation (Kenya), a) Nairobi, Kenya; b) Garissa, Kenya; c) Dadaab, Kenya.
  - d) Al-Haramayn Foundation (Tanzanie), a) PO Box 3616, Dar es Salaam, Tanzanie; b) Tanga; c) Singida.
- 2) La mention «Sulaiman Jassem Abo Ghaith. Nationalité antérieure: koweïtienne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

Sulaiman Jassem Sulaiman Abo Ghaith (alias Abo Ghaith). Né le 14 décembre 1965 à Koweït. Nationalité antérieure: koweïtienne.
- 3) La mention «Jamel Lounici» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

Jamel Lounici. Né le 1<sup>er</sup> février 1962 à Alger. Autres renseignements: fils de Abdelkader et Johra Birouh.
- 4) La mention: «Ayadi Shafiq Ben Mohamed BEN MOHAMED [alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq; b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad; c) Aiadi, Ben Muhammad; d) Aiady, Ben Muhammad; e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed; f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq; g) Abou Le Baraa]; a) Helene-Meyer-Ring 10-1415, D-80809 München; b) 129 Park Road, NW8, London, Royaume-Uni; c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique; d) Darvingasse 1/2/58-60, Wien, Autriche; né le 21 mars 1963 à Sfax en Tunisie; nationalité: tunisienne, bosniaque, autrichienne; passeport n° E 423362, délivré le 15 mai 1988 à Islamabad; numéro d'identification nationale: 1292931; autres renseignements: fils de Medina Abid; il vit actuellement en Irlande» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

Ayadi Shafiq Ben Mohamed BEN MOHAMED [alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq; b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad; c) Aiadi, Ben Muhammad; d) Aiady, Ben Muhammad; e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed; f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq; g) Abou Le Baraa]; a) Helene-Meyer-Ring 10-1415, D-80809 München; b) 129 Park Road, NW8, London, Royaume-Uni; c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique; né le 21 mars 1963 à Sfax en Tunisie; nationalité: a) tunisienne; b) bosniaque. Passeport n° E 423362, délivré le 15 mai 1988 à Islamabad. Numéro d'identification nationale: 1292931. Autres renseignements: fils de Medina Abid; il vit actuellement en Irlande.

**RÈGLEMENT (CE) N° 181/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 31,905 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 182/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 janvier 2004**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	30,95
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	36,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	36,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	30,95

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

(période du 16.1.2004 au 29.1.2004)

## 1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	132,89 (***)	86,21	164,58	154,58	134,58	101,67
Prime sur le Golfe (EUR/t)	25,46	10,41	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 30,18 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 41,23 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 janvier 2004

**portant nomination d'un membre belge et de deux membres suppléants belges du Comité des régions**

(2004/94/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement belge,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 <sup>(1)</sup> porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire et deux sièges de membre suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de l'échéance des mandats de M. Patrick DEWAELE, de M. Bert ANCIAUX et de M. Guy SWENNEN, portée à la connaissance du Conseil en date du 8 décembre 2003,

DÉCIDE:

*Article unique*

a) Est nommé membre titulaire du Comité des régions:

M. Bart SOMERS

Minister-President van de Vlaamse Regering

en remplacement de M. Patrick DEWAELE.

b) Sont nommés membres suppléants du Comité des régions:

1) M. Jos BEX

Vlaams Volksvertegenwoordiger

en remplacement de M. Bert ANCIAUX;

2) M<sup>me</sup> Josée VERCAMMEN

Vlaams Volksvertegenwoordiger

en remplacement de M. Guy SWENNEN,

pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. McCREEVY

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2004

**autorisant les États membres à prévoir des dérogations à l'exigence d'un certificat phytosanitaire prévue par la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois soumis à un traitement thermique de conifères originaires du Canada**

[notifiée sous le numéro C(2004) 65]

(2004/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/29/CE prévoit des mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux en provenance des pays tiers.
- (2) En vertu de la directive 2000/29/CE, sauf exception le bois de conifères (*Coniferales*) originaires du Canada ne peut pas être introduit dans la Communauté, sauf s'il est accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel tel que prévu par cette directive.
- (3) La directive 2000/29/CE autorise des dérogations à cette règle, à condition qu'il soit établi que des garanties équivalentes sont fournies par d'autres documents ou par un autre marquage.
- (4) Du bois de conifères originaires du Canada est actuellement introduit dans la Communauté. Néanmoins, ce pays ne délivre généralement pas de certificats phytosanitaires.
- (5) La Commission a noté, sur la base d'informations fournies par le Canada et rassemblées lors d'une mission effectuée dans ce pays en septembre 2002, que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) avait établi un programme officiel, le programme canadien de certi-

fication des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC). Le PCCPBTC comporte un système d'identification pour l'agrément et le contrôle des produits de bois soumis à un traitement thermique et destinés à l'exportation vers la Communauté.

- (6) La Commission a établi que le PCCPBTC était suffisant pour garantir que le bois est soumis à un traitement thermique sur une période suffisamment longue pour obtenir la mort thermique des organismes nuisibles *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et *al.* et de ses vecteurs, ce qui élimine le risque de propagation de ces organismes nuisibles dans la Communauté.
- (7) La Commission a également établi que chaque pièce de bois devait porter une marque de certification «Séché au four et traité thermiquement» (KD-HT) unique, reconnue par l'ACIA, avec le numéro d'enregistrement de l'installation enregistrée et agréée par l'ACIA pour produire, traiter ou exporter du bois traité thermiquement selon les spécifications énoncées dans le PCCPBTC.
- (8) Il convient donc que les États membres soient autorisés à prévoir des dérogations permettant que du bois soit introduit dans la Communauté quand il porte en guise de certificat phytosanitaire une marque de certification KD-HT.
- (9) Il importe que la Commission demande au Canada de fournir toutes les informations techniques nécessaires pour évaluer le fonctionnement du PCCPBTC. Il convient en outre que les États membres évaluent en permanence l'utilisation des marques de certification KD-HT.
- (10) L'autorisation du système d'identification expirera le 1<sup>er</sup> juillet 2005.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 6.12.2003, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE, les États membres sont autorisés à prévoir des dérogations permettant l'introduction dans la Communauté de bois de conifères (*Coniferales*) originaires du Canada, énumérés sous les codes NC 4407 10 91, 4407 10 93 ou 4407 10 98 à la section IX, partie II, de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres font savoir à la Commission et aux autres États membres quand ils ont fait usage de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup>. Les États membres d'importation fournissent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 15 mars 2005, des informations sur le nombre d'envois importés au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport détaillé sur les inspections officielles requises conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/29/CE.

*Article 3*

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres tous les envois introduits sur leur territoire au titre de la présente décision et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

2. L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est révoquée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 si:

- a) les conditions fixées à l'annexe de la présente décision se révèlent insuffisantes pour empêcher l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux;
- b) il existe des éléments qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du PCCPBTC au Canada.

*Article 4*

L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à partir du 1<sup>er</sup> février 2004. Elle expire le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

## ANNEXE

## PARTIE I

Les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, en vertu duquel les États membres sont autorisés à prévoir des dérogations permettant l'introduction dans la Communauté de bois de conifères (*Coniferales*) originaires du Canada, énumérés sous les codes NC 4407 10 91, 4407 10 93 ou 4407 10 98 à la section IX, partie 2, de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, sont les suivantes:

1. Le bois doit être manufacturé dans des installations enregistrées et agréées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour participer au programme canadien de certification des produits de bois soumis à un traitement thermique (PCCPBTC).

La liste des installations enregistrées et agréées pour participer au PCCPBTC doit être mise à la disposition de la Commission et doit être affichée et maintenue sur le site Internet officiel de l'ACIA ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

2. Le bois doit avoir subi un traitement thermique pendant une période suffisamment longue pour atteindre au cœur une température minimale de 56 °C pendant 30 minutes, dans un four testé et agréé à cet effet par l'organisme de vérification qualifié et agréé par l'ACIA aux fins du PCCPBTC (ci-après appelé «organisme de vérification»).

La durée et la température du traitement thermique appliqué à chaque lot doivent être enregistrées par un équipement calibré qui doit également être testé et agréé par l'organisme de vérification.

3. Quand les conditions énoncées au point 2 sont remplies, une marque unique de certification contenant les lettres KD-HT («Séché au four et traité à la chaleur») («marque de certification») et le numéro d'enregistrement de l'installation enregistrée et agréée par l'ACIA pour produire, traiter ou exporter du bois soumis à un traitement thermique conformément aux spécifications énoncées dans le PCCPBTC doit être appliquée sur chaque pièce de bois au moins sur une face longitudinale, de manière à être clairement visible sur les surfaces externes lorsque la planche fait partie d'un paquet. La marque de certification, qui doit être permanente et lisible, doit être agréée par l'ACIA et conforme au modèle présenté dans la partie II.

Lorsque des paquets de bois sont expédiés sous emballage et que les estampilles ne sont pas exposées à la vue, la marque de certification doit également être appliquée sur l'emballage, dans le quart supérieur droit d'une des faces longitudinales de chaque paquet de bois, et elle doit être conforme au modèle présenté dans la partie II.

4. L'organisme de vérification doit établir un système de vérification pour garantir le respect des conditions énoncées dans la présente annexe. Les informations sur la mise en œuvre de ce système de vérification par l'ACIA doivent être mises à la disposition de la Commission.
5. Le système de vérification visé au point 4 doit prévoir que des inspecteurs de l'ACIA procèdent à des contrôles des installations visées au point 1 et à des inspections occasionnelles avant expédition, afin de vérifier notamment le respect des points 3 et 6. Les informations concernant la mise en œuvre du système de vérification par l'ACIA doivent être mises à la disposition de la Commission.
6. Le bois couvert par le PCCPBTC et destiné à la CE doit être accompagné d'une documentation commerciale à présenter aux autorités douanières de la Communauté pour l'accomplissement des formalités de douane, au point d'entrée dans la Communauté, et il doit porter la déclaration suivante:

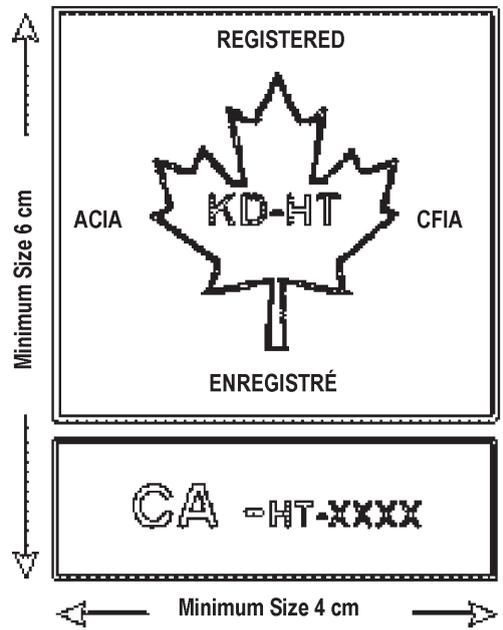
«Le bois d'œuvre de cet envoi répond aux exigences du programme PCCPBTC du Canada et aux conditions énoncées dans la décision 2004/95/CE.»

L'importateur doit mettre ces informations visées dans la documentation commerciale, à la disposition des organismes officiels responsables visés à l'article 2, paragraphe 1, point g), de la directive 2000/29/CE, au point d'entrée dans la Communauté.

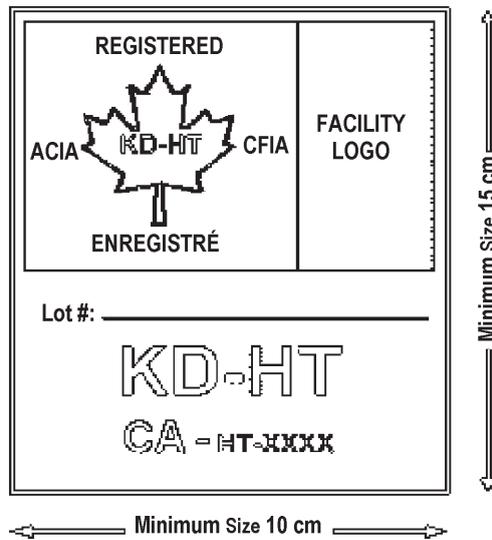
La déclaration ne peut être faite que par un expéditeur ou une autre personne agréée à cet effet par l'ACIA. La liste des expéditeurs ou autres personnes agréées doit être mise à la disposition de la Commission, de même qu'elle doit être affichée et maintenue sur le site Internet officiel de l'ACIA.

**PARTIE II**  
**Modèles de marques de certification**

1. Marque de certification à appliquer sur chaque pièce de bois traité à la chaleur



2. Marque de certification à appliquer sur le paquet ou l'emballage du paquet



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2004

**autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exclusion des fruits, originaires de Suisse**

[notifiée sous le numéro C(2004) 122]

(2004/96/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande présentée par la France,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, les végétaux de *Vitis L.*, à l'exclusion des fruits, originaires de pays tiers ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté.
- (2) Conformément aux décisions de la Commission 97/159/CE <sup>(3)</sup>, 1999/166/CE <sup>(4)</sup>, 2000/189/CE <sup>(5)</sup>, 2001/5/CE <sup>(6)</sup>, 2001/836/CE <sup>(7)</sup> et 2003/69/CE <sup>(8)</sup>, des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE concernant les végétaux de *Vitis L.*, à l'exclusion des fruits, originaires de Suisse, ont été autorisées pour des périodes limitées et soumises à des conditions spécifiques.
- (3) Les circonstances justifiant ces dérogations sont toujours d'actualité et aucune information nouvelle ne motive une révision des conditions spécifiques.
- (4) Il convient dès lors d'autoriser les États membres à prévoir, pour une période limitée, une dérogation assortie de conditions spécifiques et sans préjudice de la directive 68/193/CEE du Conseil <sup>(9)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>, ainsi que de toute mesure d'application prise conformément à cette directive.

(5) L'autorisation d'accorder des dérogations prendra fin s'il est établi que les conditions spécifiques énoncées dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles dans la Communauté ou qu'elles n'ont pas été respectées.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres sont autorisés à accorder des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 15, de ladite directive pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exclusion des fruits, originaires de Suisse (ci-après dénommés «les végétaux»).

L'autorisation de prévoir des dérogations visée au paragraphe 1 (ci-après dénommée «l'autorisation») doit remplir, outre les conditions fixées dans les annexes I et II de la directive 2000/29/CE, les conditions définies à l'annexe de la présente décision et ne s'applique qu'aux végétaux introduits dans la Communauté entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 mars 2004.

*Article 2*

Les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 novembre de l'année d'importation:

- a) les informations concernant les quantités de végétaux importées au titre de la présente décision, et
- b) un rapport technique détaillé des inspections officielles visées au point 6 de l'annexe.

Tout autre État membre dans lequel les greffons sont greffés sur des porte-greffes et où les greffes-boutures sont plantées après l'importation transmet également à la Commission et aux autres États membres, avant le 30 novembre de l'année d'importation, un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé au point 9 b) de l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 321 du 6.12.2003, p. 36.<sup>(3)</sup> JO L 62 du 4.3.1997, p. 36.<sup>(4)</sup> JO L 55 du 3.3.1999, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 59 du 4.3.2000, p. 18.<sup>(6)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 22.<sup>(7)</sup> JO L 312 du 29.11.2001, p. 27.<sup>(8)</sup> JO L 26 du 31.1.2003, p. 72.<sup>(9)</sup> JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.<sup>(10)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

*Article 3*

Les États membres notifient sans délai à la Commission et aux autres États membres tous les cas où des lots introduits sur leur territoire au titre de la présente décision se sont ensuite révélés non conformes à celle-ci.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux de *Vitis L.*, à l'exclusion des fruits, originaires de Suisse, bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision**

1. Les végétaux sont du matériel de reproduction sous la forme de greffon dormant:
  - a) provenant des cépages suivants:
    - Amigne,
    - Carminoir,
    - Chasselas blanc,
    - Cornalin,
    - Diolinoir,
    - Gamaret,
    - Garanoir,
    - Humagne blanc,
    - Humagne rouge,
    - Païen jaune,
    - Petite Arvine,
    - Pinot noir Valais,
    - Sylvaner;
  - b) récoltés dans des pépinières officiellement enregistrées. Le 1<sup>er</sup> février 2004 au plus tard, les listes des pépinières enregistrées sont mises à la disposition de la Commission et des États membres faisant usage de la dérogation. Ces listes comportent le ou les noms des variétés, le nombre de rangées plantées dans ces variétés, le nombre de plants par rangée pour chacune de ces pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme prêts à être expédiés vers la Communauté en 2004, dans le respect des conditions définies dans la présente décision;
  - c) convenablement emballés, l'emballage étant rendu reconnaissable par une marque permettant l'identification de la pépinière enregistrée et de la variété;
  - d) destinés à être greffés dans la Communauté, dans les lieux visés au point 7, sur des porte-greffes produits dans la Communauté.
2. Les végétaux sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en Suisse, conformément à l'article 13 de la directive 2000/29/CE, sur la base des résultats de l'examen qui y est prescrit, et certifiant notamment que les végétaux sont indemnes des organismes nuisibles suivants:
  - *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch),
  - *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems *et al.*,
  - Grapevine Flavescence dorée MLO.

Sous la rubrique «Information supplémentaire», le certificat indique la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies par la décision 2004/96/CE».
3. L'organisation suisse officielle de protection des végétaux garantit l'identité des greffons à compter du moment de la récolte visée au point 1 b) jusqu'au chargement pour l'exportation vers la Communauté.
4. Les végétaux sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés par celui-ci aux fins de la dérogation; ces points d'entrée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent en charge de chaque point d'entrée, visé dans la directive 2000/29/CE, sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et mis à la disposition des autres États membres à leur demande. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de cette dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction en informent lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la dérogation et collaborent avec eux afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision.
5. Avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement des conditions énoncées aux points 1 à 10. Ledit importateur notifie les informations détaillées relatives à chaque introduction suffisamment à l'avance auxdits organismes officiels compétents de l'État membre où les végétaux sont introduits, et ledit État membre transmet immédiatement à la Commission les informations relatives à la notification, en indiquant:
  - a) le type de matériel;
  - b) la variété et la quantité;

- c) la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée;
- d) les nom, adresse et situation des lieux visés au point 7 où les greffons seront assemblés et/ou les greffes-boutures seront plantées.

Dès qu'il en a connaissance, l'importateur informe les organismes officiels compétents de toute modification relative aux informations susmentionnées.

L'État membre concerné communique sans délai à la Commission lesdites informations, ainsi que toute modification les concernant.

6. Les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises en vertu de l'article 13 de la directive 2000/29/CE et conformément aux dispositions de la présente décision sont effectuées par les organismes officiels compétents visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la dérogation et, le cas échéant, en collaboration avec lesdits organismes de l'État membre dans lequel les greffons seront greffés. En outre, durant ledit contrôle phytosanitaire cet ou ces États membres contrôlent également l'absence de tout autre organisme nuisible. Des sous-échantillons sont tenus à disposition en vue d'un examen ultérieur par les autres États membres.

Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 21, paragraphe 3, troisième tiret, première éventualité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 21, paragraphe 3, troisième tiret, deuxième éventualité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection prévu en son article 21, paragraphe 5, troisième alinéa.

7. Les greffons sont greffés sur des porte-greffes et les greffes-boutures ne sont ensuite mises en terre qu'en des lieux:
- a) dont les nom, adresse et situation ont été notifiés par la personne qui a l'intention d'utiliser les greffons importés au titre de la présente décision auxdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel se trouve le lieu considéré, et
  - b) qui sont officiellement enregistrés et agréés aux fins de la dérogation.

Dans les cas où le lieu du greffage ou de la mise en terre est situé dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel les végétaux seront greffés ou mis en terre en indiquant les nom, adresse et situation des lieux où les végétaux seront greffés ou mis en terre.

8. Lesdits organismes officiels compétents veillent à ce que tout greffon qui n'est pas utilisé conformément au point 7 soit détruit sous leur contrôle. Des registres précisant le nombre de végétaux détruits sont tenus à la disposition de la Commission.
9. Dans les lieux visés au point 7:
- a) les greffons déclarés indemnes des organismes nuisibles visés au point 6 peuvent alors être utilisés pour le greffage et les greffes-boutures sont plantées et poursuivent leur développement dans des champs faisant partie des lieux visés au point 7, où elles restent jusqu'à ce qu'elles soient acheminées vers une destination extérieure à la Communauté visée au point 10;
  - b) les greffes-boutures sont soumises, au cours de la période de végétation suivant l'importation, à une inspection visuelle par lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel elles sont plantées, à des moments opportuns, en vue de la détection d'organismes nuisibles ou de signes ou symptômes causés par un organisme nuisible, y compris de ceux de *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch); à la suite de cette inspection, tout organisme nuisible responsable de tels signes ou symptômes est identifié par des tests appropriés;
  - c) toute greffe-bouture qui, au cours des inspections ou des tests visés aux paragraphes précédents, n'a pas été déclarée indemne des organismes nuisibles énumérés au point 2 ou qui devrait faire l'objet d'une mise en quarantaine est immédiatement détruite sous le contrôle des organismes officiels compétents.
10. Toute greffe-bouture résultant d'une greffe réussie à partir des greffons visés au point 1 a) ne pourra être acheminée vers une destination extérieure à la Communauté qu'en 2004 ou 2005. Les organismes officiels compétents garantissent la destruction officielle de tous les végétaux n'ayant pas fait l'objet de cet acheminement. Des registres dans lesquels figurent, d'une part, les quantités de greffes-boutures réussies, de végétaux officiellement détruits et de végétaux vendus et, d'autre part, le pays de destination des végétaux vendus sont tenus à la disposition de la Commission.
-

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la directive 2004/2/CE de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de fénamiphos**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 14 du 21 janvier 2004)*

Page 15, à l'annexe, deuxième colonne «Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg) — Fénamiphos (somme des résidus de fénamiphos et de ses sulphyde et sulphone exprimée en fénamiphos)», en regard de «Carottes»:

au lieu de: «0,5»

lire: «0,05».

---